

Code déontologique et entente de confidentialité du personnel chargé de la conformité

Objectif et portée

La *Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums* (LSGC) décrit les responsabilités de conformité et d'application de la loi qui incombent à l'Office ontarien de réglementation de la gestion des condominiums (l'« Office ») dans l'accomplissement de son mandat. En ce qui a trait à ces fonctions, tous les employés contractuels ou permanents sont tenus de lire et comprendre le code déontologique, l'entente de confidentialité et les autres politiques applicables de l'Office, et de s'y soumettre.

Principes

Dans la réalisation de leurs fonctions, tous les membres du personnel de l'Office doivent s'acquitter de leurs responsabilités avec honnêteté et intégrité.

Responsabilités

Il incombe à tous les membres du personnel :

1. De s'acquitter en tout temps de leurs responsabilités en faisant preuve de diligence raisonnable, de jugement et de compétence, de manière raisonnable et prudente;
2. De prendre les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des informations et/ou des documents qui leur sont confiés :refrain from leaving documents in open view;
 - En évitant de laisser des documents à la vue;
 - En veillant à la protection physique des documents;
 - En s'abstenant de partager des informations confidentielles;
 - En utilisant l'équipement désigné pour la reproduction ou la transmission;
 - En prenant les mesures appropriées pour éliminer ces documents;
 - En restituant les documents dès leur cessation d'emploi;
 - En indiquant « Confidentiel » sur les documents destinés à la diffusion, s'il y a lieu;



Address: P.O. Box 48087 RPO Davisville Toronto, ON M4S 3C6



Phone: 1-866-888-5426



Website: www.cmrao.ca

3. De préserver la confidentialité des informations obtenues dans l'exercice d'un pouvoir ou en s'acquittant d'une fonction associée à l'administration de la LSGC, comme indiqué au paragraphe 72 (1), et de ne pas communiquer ces informations à qui que ce soit, sauf :
 - a. Dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l'application de celle-ci ou des règlements;
 - b. À un ministère, département ou organisme gouvernemental engagé dans l'administration des lois apparentées à la présente loi ou des lois qui protègent les consommateurs, ou à toute autre entité à laquelle a été attribuée l'administration de lois apparentées à la présente loi ou des lois qui protègent les consommateurs;
 - c. En cas d'autorisation en vertu de la Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation;
 - d. À une entité ou à une organisation prescrite par les règlements, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
 - e. À un organisme d'application de la loi;
 - f. À l'avocat de la personne qui communique les informations;
 - g. Avec le consentement de la personne concernée par les informations;
4. De signaler toute situation non conforme au code déontologique, et de déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts personnel qui pourrait être porté à leur attention;
5. De traiter les autres avec respect, de maintenir des normes élevées de professionnalisme et de faire preuve de modération dans leurs activités extérieures lorsqu'ils abordent les activités de l'Office.